

Communauté d'agglomération du
PAYS DE FONTAINEBLEAU

Guide pratique RLPi



**Informations
complémentaires**

Les interdictions de publicité dans la Règlementation Nationale

Supports d'implantation interdits :

La publicité ne peut être apposée :

Sur	Article du Code de l'Environnement correspondant
Toiture ou terrasse en tenant lieu (interdiction concernant uniquement la publicité non lumineuse dans la RNP)	Art. R.581-27
Arbre	Art. R581-4
Poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne	Art. R581-22
Murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré	Art. R581-22
Clôtures qui ne sont pas aveugles	Art. R581-22
Murs de cimetière et de jardin public	Art. R581-22
Signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière	Art. R418-3 (Code de la Route)

NB : Ces interdictions nationales sont complétées par des interdictions locales dans le RLPi, définies en fonction des zones de publicité.

Les interdictions de publicité dans la Règlementation Nationale

Les périmètres d'interdiction de publicité

Interdiction absolue de publicité

Toute publicité et pré-enseigne est interdite :

Art. L581-7

- **En dehors des lieux qualifiés d « agglomération »,** exceptées pré-enseignes dérogatoires¹

Art. L581-4

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **Monuments Historiques** ;
- Sur les monuments naturels et dans les **sites classés** ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les **arbres**.

Art. R581-30

- Dans les **espaces boisés classés (EBC du PLUi)** identifiés en agglomération
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLUi (**Zones A et N**)

Art. R581-31

- Au sol, dans les zones visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute

Art. R418-6 Code de la Route

- En façade : la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres en agglomération, 200 mètres hors agglomération, mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

¹ Sont concernées les pré-enseignes signalant (R581-19 CE) :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

Les interdictions de publicité dans la Règlementation Nationale

Interdiction relative de publicité

- **Possibilité de déroger à ces interdictions nationales dans le cadre du RLPi.**

A l'intérieur des agglomérations, toute publicité et pré-enseigne est interdite :

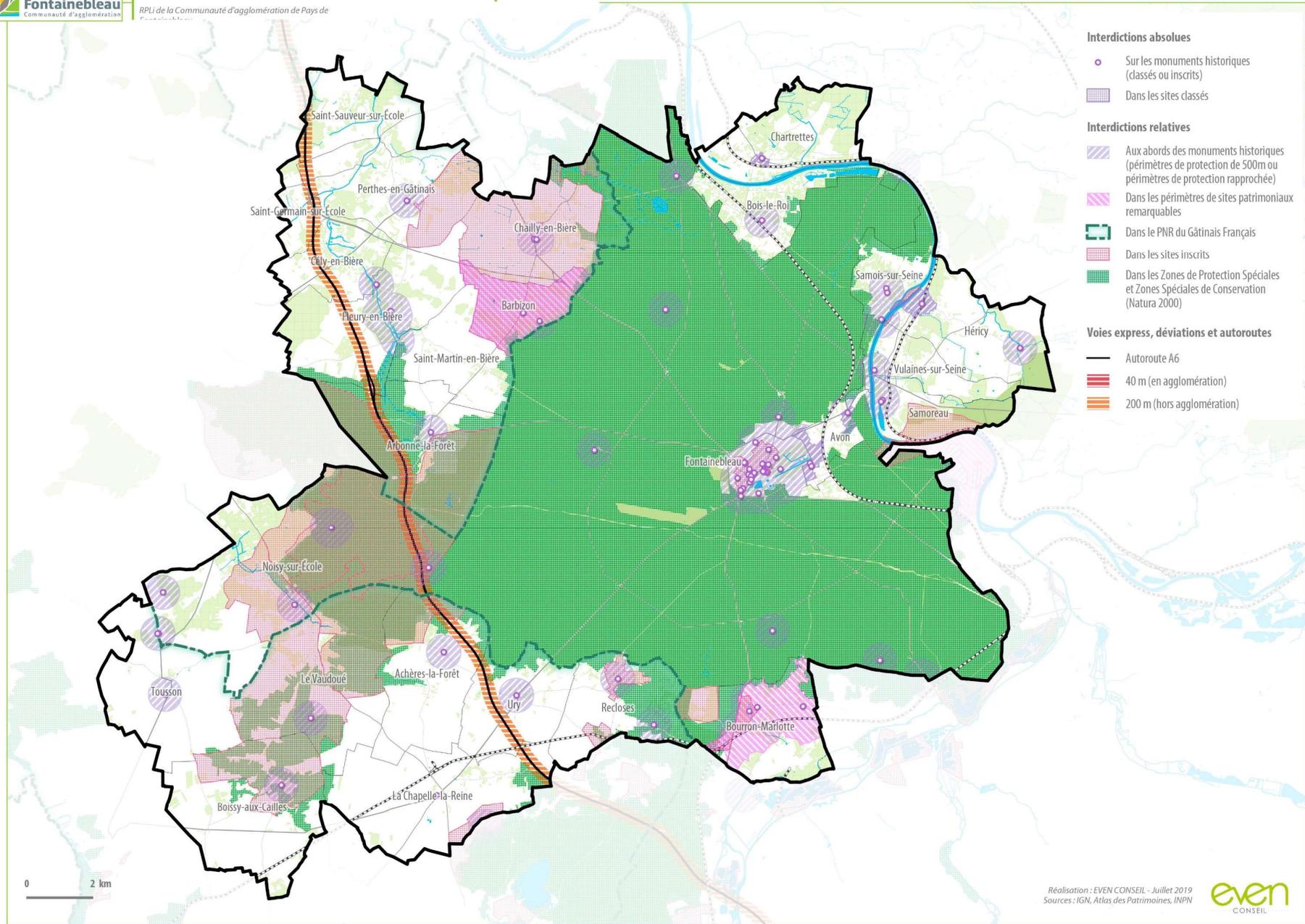
Art. L581-8

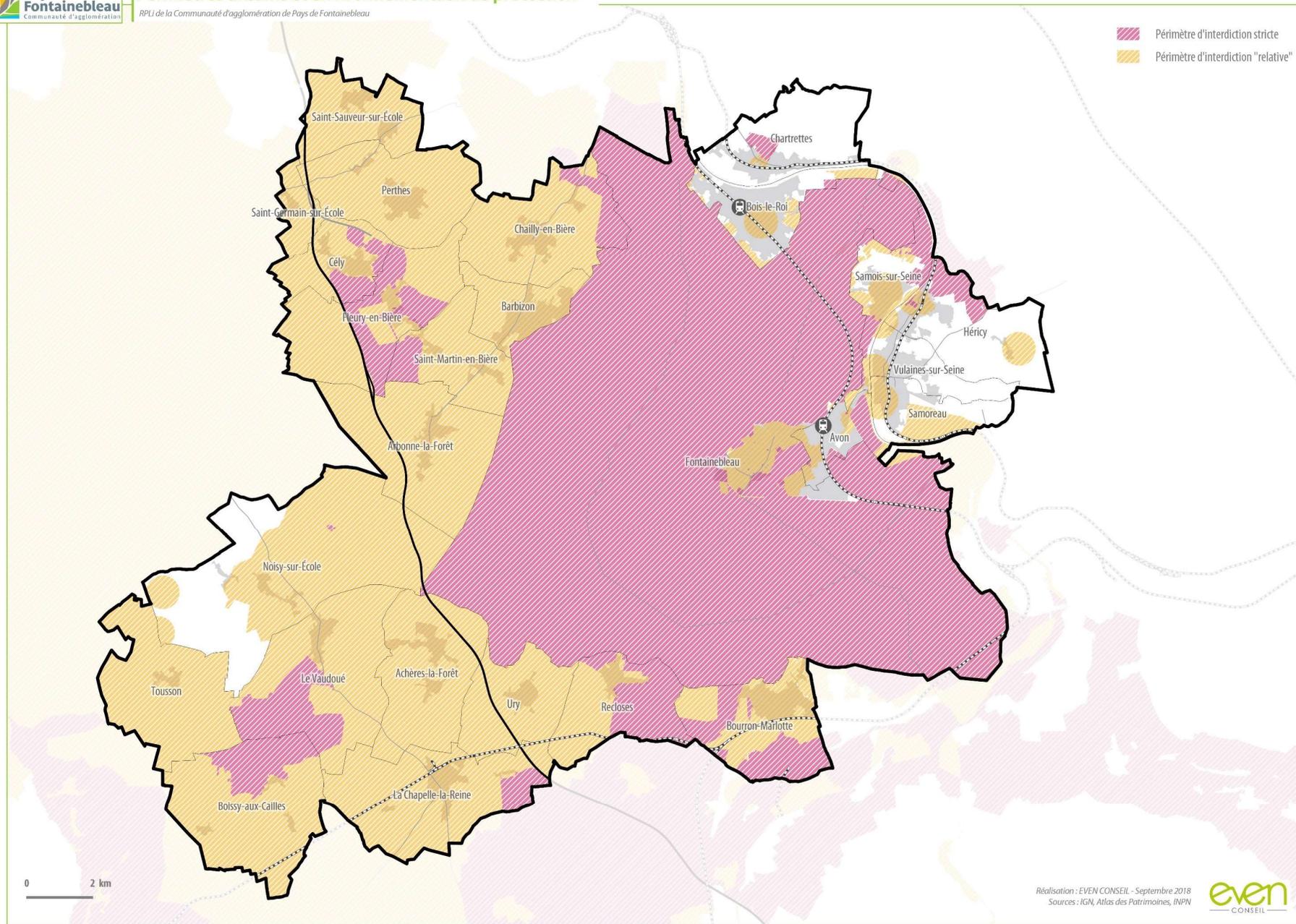
- **Aux abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les **parcs naturels régionaux** ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000)

Cas particulier hors agglomération

Art. L581-7

La publicité peut être autorisée par le règlement local de publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.





L'installation d'un dispositif d'affichage extérieur

En fonction de la nature du dispositif, son installation, remplacement ou modification sont soumis à déclaration ou à autorisation préalable.

Autorisation préalable

Publicités soumises à autorisation préalable – Art.L.581-9	Enseignes soumises à autorisation préalable
Emplacements de bâches comportant de la publicité	L' ensemble des enseignes d'un territoire couvert par un RLPi est soumis à autorisation (y compris enseignes en dehors des Zones de Publicités définies).
Publicité lumineuse , autre qu'éclairée par transparence ou numérique, y compris celle installée sur mobilier urbain.	
Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.	

Les demandes d'autorisation se font par **renseignement du formulaire CERFA 14798*1**, téléchargeable au lien suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287> et annexé au présent guide pratique.

NB : pour certaines implantation, l'autorisation est soumise à l'avis ou l'accord des services de l'état :

	Implantation du dispositif	Avis/accord des service de l'Etat.
PUBLICITE	Implantation d'une publicité lumineuse en toiture/terrace au sein d'un périmètre d'interdiction relative (champ de visibilité MH, Secteur sauvegardé, ZPPAUP, SPR, ..)	Accord de l'ABF (avis conforme au sein des SPR)

	Implantation d'un dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles ²	Consultation pour avis de la CDNPS
ENSEIGNE	Implantation d'une enseigne :	
	Sur Monument Historique inscrit ou classé	Accord ABF
	Dans le champ de visibilité d'un MH inscrit ou classé	Accord ABF
	Secteur sauvegardé	Accord ABF
	Site Patrimonial Remarquable (SPR) – ex ZPPAUP, AVAP	Avis conforme ABF
	Monuments naturels, site classé, cœur de parcs nationaux, réserves naturelles, arbre	Accord du Préfet de Région

Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente doit donc vérifier la compatibilité du dispositif, à la fois avec la Règlementation Nationale, avec les dispositions complémentaires du RLPi et en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des services de l'Etat.

Dans le cas où ces autorités s'opposent au projet, l'autorité de police en charge de l'instruction n'a pas d'autres choix que de refuser l'autorisation. Par contre, elle peut refuser une autorisation, malgré un avis favorable des services de l'Etat.

Déclaration préalable

Depuis 1995, les publicités et pré-enseignes de format supérieur à un mètre de hauteur par un mètre de largeur sont soumises à déclaration préalable.

Ainsi, dans le cadre d'une installation, modification ou remplacement d'une publicité ou pré-enseigne rentrant dans le champ de la déclaration préalable, le pétitionnaire doit remplir le formulaire CERFA 14799*1, téléchargeable au lien suivant :

²Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont des publicités de très grandes dimensions liées exclusivement à des manifestations temporaires. Ils ne peuvent être autorisés qu'au sein du pôle urbain composé des agglomérations de Fontainebleau et Avon et nécessitent au préalable une autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après consultation de la CDNPS.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288> et annexé au présent document.

Dès réception de la déclaration par l'autorité de police compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Si l'installation s'avère ne pas être conforme à la réglementation locale, l'autorité compétente en informe le déclarant, mais ne peut s'opposer à l'installation du dispositif, ce qui équivaudrait à un refus. Si toutefois, le dispositif non conforme est installé, l'autorité de police enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer le dispositif ou à le mettre en conformité, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

NB : Les dispositifs soumis à autorisation préalable, ne sont pas soumis à déclaration préalable

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES DEMARCHES D'AUTORISATION / DECLARATION, CONSULTER LE CHAPITRE 6 DU GUIDE DU MINISTERE :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>

Les procédures de sanction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et du RLPi est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales.

Les mesures de police

La constatation d'une infraction sur une enseigne, pré-enseigne ou publicité, se fait par un procès-verbal, qui constitue un préalable indispensable pour le reste de la procédure. Le procès-verbal est envoyé d'une part au préfet (sanction administrative), d'autre part au procureur de la République (sanction pénale).

L'autorité de police compétente prend ensuite un arrêté de mise en demeure, ordonnant la mise en conformité ou la suppression du (ou des) dispositifs en infraction, sous 15 jours après notification de l'arrêté.

A l'expiration du délai de 15 jours, si la situation n'a pas été réglée par le contrevenant, celui-ci se voit contraint à une astreinte journalière, dont le montant est multiplié par le nombre de dispositifs en infraction. Parallèlement à l'astreinte est également prévue l'exécution d'office des travaux de régularisation demandés par l'arrêté, aux frais du contrevenant.

Les sanctions administratives

L'article **L.581-26** du Code de l'Environnement a institué une amende administrative lorsque la publicité :

- soumise à déclaration préalable est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;
- est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article **L.581-4** du Code de l'Environnement (*Monuments Historiques, Arbres, Sites Classés*);
- est installée sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire ;
- ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**Art. L.581-5** du Code de l'Environnement).

A réception du procès-verbal, le préfet en adresse une copie au contrevenant, qui dispose d'un mois pour adresser ses observations écrites et accéder à son dossier. Si passé ce délai et suite aux échanges avec le contrevenant, le dispositif reste considéré comme étant en infraction, le préfet prend un arrêté motivé infligeant l'amende administrative, fixée par le code de l'environnement à 1500 € et multipliée par le nombre d'infractions. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée et il incombe au Maire de faire retirer le(s) dispositif(s) non conformes.

Les sanctions pénales

Parallèlement aux sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales, placé sous l'autorité du procureur de la République. Informé des infractions à la réception du procès-verbal, il est libre de mettre en mouvement l'action publique : il peut choisir de

poursuivre les auteurs de l'infraction, tout comme de classer l'affaire, indépendamment des suites données au niveau des mesures de police ou de la procédure administrative. Si les poursuites sont lancées par le procureur, le dossier passe au tribunal correctionnel territorialement compétent, qui prononcera autant d'amendes qu'il y a de dispositifs en infraction.

Le montant de l'amende est défini en fonction de l'infraction. Deux catégories sont ainsi définies : les infractions passibles d'une amende délictuelle de 7500 € et les infractions passibles d'une amende contraventionnelle dont le montant varie en fonction de la classe de contravention (1^{ère} classe > 4^{ème} classe).

Le tribunal correctionnel peut également ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction sous un délai d'un mois et la mise en place d'une astreinte journalière, dont le montant varie entre 15 et 150 €.

Suppression d'office

Il existe également un système de suppression d'office de dispositifs en infraction, contrevenant à des dispositions spécifiques.

L'article **L.581-29** du Code de l'Environnement institue une procédure de suppression d'office. Elle ne s'applique qu'aux seules infractions définies par l'article L.581-29, soit :

- L'implantation d'une publicité dans un des lieux où elle est rigoureusement interdite (Art. L.581-4) ;
- L'implantation d'une publicité sans qu'y figure la mention de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5) ;
- L'implantation d'une publicité sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (Art. L.581-24) ;
- L'implantation d'une publicité sur le domaine public et dans un des lieux où elle est interdite (Art. L.581-8).

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES PROCEDURES DE SANCTIONS, CONSULTER LE CHAPITRE 7 DU GUIDE DU MINISTERE :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf>